

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/22/064

**DÉLIBÉRATION N° 22/040 DU 1<sup>ER</sup> MARS 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA PARIS SCHOOL OF ECONOMICS EN VUE D'UNE ÉTUDE DES EFFETS DES MOBILITÉS INTRA-EUROPÉENNES SUR LES NÉGOCIATIONS AU SEIN DU MARCHÉ DU TRAVAIL BELGE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de la *Paris School of Economics*;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La *Paris School of Economics* est spécialisée dans la recherche académique en économie. Cet établissement a pour mission principale de produire des études exclusivement destinées à la recherche académique et est spécialisé dans les études de politiques affectant le marché du travail. La *London School of Economics* est spécialisée dans la recherche académique en économie et a pour mission principale de produire des études exclusivement destinées à la recherche académique.
2. La *Paris School of Economics* mène son étude en collaboration avec la *London School of Economics* (en tant que sous-traitant au sens de l'article 28 du Règlement UE (2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes*

*physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE).*

3. Ce projet de recherche vise à évaluer les effets des mobilités géographiques intra-européennes sur les mécanismes de négociations et de mobilité au sein du marché du travail belge. La régulation européenne autorise les employeurs établis en Belgique à envoyer leurs employés effectuer une mission de travail temporaire dans un autre État membre, tout en conservant leur lien d'emploi habituel avec l'entreprise d'envoi établie en Belgique. Le détachement de travailleurs, en rendant possible les mobilités géographiques temporaires au sein d'entreprises étrangères, expose donc les travailleurs détachés à des politiques salariales différentes de celles de leur entreprise habituelle d'emploi. Le but principal de ce projet de recherche est d'étudier comment le détachement a pu affecter le pouvoir de négociation entre employés et employeurs belges, ainsi que les décisions de mobilité intra et inter firmes. L'objectif est également d'étudier comment ces effets sont distribués entre travailleurs et entreprises évoluant dans différents secteurs et à différents niveaux de qualification.
4. Cette étude permettra de mettre en lumière les enjeux liés à la mobilité géographique et au pouvoir de négociation des salariés. Une littérature croissante s'intéresse au rôle de l'information et des négociations employeurs-employés sur la détermination des salaires et des décisions d'emploi au sein du marché du travail. Identifier des chocs de pouvoir de négociation affectant les salariés est cependant difficile, car peu de données administratives permettent d'identifier les expositions des salariés à différentes politiques salariales, ou différentes sources d'information. Pour contourner ce manque de données, la littérature s'est pour l'instant concentrée sur les transitions *permanentes* d'employés entre entreprises ou bien entre type de contrats de travail. A défaut de données adéquates, aucune étude n'a pu pour l'instant se pencher sur les mécanismes de négociation entre les salariés et leur employeur, suivant l'exposition *temporaire* des travailleurs à une politique salariale différente de celle de leur entreprise d'emploi. Cette étude souhaite exploiter la mobilité géographique temporaire des employés entre entreprises pour mettre en lumière ce phénomène. Le détachement de salariés permet d'observer des affectations temporaires, tout en conservant le même employeur d'origine. Cela permet donc d'identifier les salariés exposés temporairement à une politique salariale différente via le détachement (entrant ou sortant), mais surtout d'observer les comportements de négociation de salaires et de changements d'emploi suivant ce choc d'exposition à différentes pratiques salariales.
5. Dans le but de mener à bien cette étude, la *Paris School of Economics* et la *London School of Economics* (en tant que sous-traitant) souhaitent obtenir et coupler des données individuelles sur les travailleurs détachés en Belgique et sur les entreprises ayant eu recours à la politique sur le détachement en Belgique, via la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS). Cela est rendu possible par l'accès au *datawarehouse* marché du travail et protection sociale – en ce compris la base de données LIMOSA et la base de données GOTOT-OUT (WABRO)<sup>1</sup> – et à la base de données rassemblant les déclarations fiscales des entreprises

---

<sup>1</sup> La base de données LIMOSA et la base de données GOTOT-OUT (WABRO) seront toutes les deux intégrées dans le *datawarehouse* marché du travail et protection sociale. L'accès aux données par des chercheurs ne peut se faire qu'après cette intégration.

belges (annual accounts) collectée par la Banque nationale de Belgique et accessible au public.

6. Concernant le premier groupe de traitement (ensemble des entreprises belges observées dans LIMOSA ayant été client d'au moins une prestation de détachement au cours de la période 2010-2019), un échantillon représentatif de 1500 entreprises pourra être utilisé pour l'analyse à distance. Cet échantillon devra comprendre pour l'ensemble de la période 2010-2020 :
  - les variables au niveau de l'entreprise observées dans les comptes annuels;
  - les informations de carrière et de salaire pour l'ensemble des salariés de ces entreprises observées dans les données datawarehouse;
  - les informations d'état civil des employés belges;
  - les informations relatives à toutes les prestations de détachement pouvant être liées à l'entreprise via LIMOSA.
  
7. Concernant le second groupe de traitement (ensemble des entreprises belges ayant détaché au moins une fois un de leur salarié au cours de la période 2007-2019 et observées dans GOTOT-OUT), un échantillon représentatif de 1500 entreprises pourra être utilisé pour l'analyse à distance. Cet échantillon devra comprendre pour l'ensemble de la période 2007-2020:
  - les variables au niveau de l'entreprise observées dans les comptes annuels;
  - les informations de carrière et de salaire l'ensemble des salariés de ces entreprises observées dans les données datawarehouse;
  - les informations d'état civil des employés belge;
  - les informations relatives au détachement de salarié effectué par l'entreprise et observé dans GOTOT-OUT.
  
8. Un échantillon de 1500 entreprises belges n'ayant pas eu recours au travail détaché sur la période 2007-2020 (non observées dans LIMOSA ni dans GOTOT-OUT) est également nécessaire. Pour cet échantillon d'entreprises, la *Paris School of Economics* et la *London School of Economics* souhaitent accéder aux données individuelles sur la totalité de leurs salariés, et des variables observées au niveau de l'entreprise dans les comptes annuels.
  
9. Les données que la BCSS communique à la *Paris School of Economics* et à la *London School of Economics* sont:
  - 1) Des données issues de la banque de données LIMOSA: la date de début de mission (mois et année), la date de fin de mission (mois et année), le numéro unique du travailleur détaché (le numéro de suivi sans signification attribuée<sup>2</sup>), la nationalité du travailleurs

---

<sup>2</sup> La BCSS ne communiquera en aucun cas le numéro d'identification de la sécurité sociale réel du travailleur. Il s'agira d'un numéro unique propre à l'étude.

détaché (par classe-identifiant pays<sup>34</sup>), le pays d'établissement de l'employeur (par classe-identifiant pays), l'identifiant pseudonymisé de l'employeur établi à l'étranger si disponible (le numéro interne dans LIMOSA et le numéro TVA étranger), le statut employé ou indépendant, l'arrondissement<sup>5</sup> de la mission de travail (remplacé par un code fictif), l'âge du travailleur (par classe), le sexe du travailleur, le secteur de la mission de travail, le numéro identifiant pseudonymisé (BCE ou LIMOSA) du client belge ou le nom si disponible.

Les données LIMOSA permettent d'identifier les employés belges ayant été exposés à des politiques salariales différentes via le détachement entrant. Les variables sur la date de début de la mission et la durée de détachement à l'étranger sont centrales pour déterminer l'intensité et la durée de cette exposition. Les données concernant l'entreprise étrangère d'emploi des détachés sont également clefs pour déterminer la nature de cette exposition, ainsi que pour identifier les salariés belges exposés à la même politique salariale étrangère (lieu de détachement identique), mais détachés depuis des employeurs étrangers différents.

- 2) Des données issues de la banque de données GOTOT-OUT: la date du début de mission (mois année), la date de fin de mission (mois année), le numéro unique du travailleur détaché (le numéro de suivi sans signification attribuée)<sup>6</sup>, la nationalité du travailleur détaché (par classe-identifiant pays), le pays de destination (par classe-identifiant pays), l'identifiant pseudonymisé du client établi à l'étranger si disponible, le statut (salarié, fonctionnaire ou indépendant), le code postal de la mission de travail à l'étranger (code fictif<sup>7</sup>), l'âge du travailleur (par classe), le sexe du travailleur, le secteur de la mission de travail (NACE-3 digits), le numéro identifiant pseudonymisé (BCE) identifiant de l'employeur belge et le lieu de détachement à l'étranger (chantier, entreprise, autres).

Les données GOTOT-OUT permettent d'identifier les employés belges ayant été exposés à une politique salariale étrangère via le détachement temporaire vers l'étranger. Les variables sur la date de début de la mission et la durée de détachement à l'étranger sont centrales pour déterminer l'intensité et la durée de cette exposition. Les données concernant le lieu de détachement sont également clefs pour déterminer la nature de cette exposition, ainsi que pour identifier les salariés belges exposés à la même politique salariale étrangère (lieu de détachement identique), mais détachés depuis des employeurs belges différents.

- 3) Des autres données issues du *datawarehouse* marché du travail et protection sociale: le numéro pseudonymisé (numéro d'entreprise ou numéro de séquence unique) de l'employeur, le code NACE (3 premiers chiffres), le salaire brut mensuel (par classe), le

---

<sup>3</sup> Par exemple : FR, DE, PL, etc...

<sup>4</sup> Si moins de 1000 personnes de la population de recherche ont le même code nationalité, la nationalité est remplacée par le continent sinon le code nationalité est communiqué comme tel.

<sup>5</sup> Uniquement dans l'échantillon.

<sup>6</sup> La BCSS ne communiquera en aucun cas le numéro d'identification de la sécurité sociale réel du travailleur. Il s'agira d'un numéro unique propre à l'étude.

<sup>7</sup> Uniquement dans l'échantillon.

code de localisation de l'employeur, la nationalité de l'individu (par classe-identifiant pays), les primes/rémunérations supplémentaires (par classe), le montant de la cotisation patronale (par classe), le code d'importance de l'employeur, le régime de travail de l'occupation principale (temps plein/temps partiel), le sexe du travailleur, le secteur d'activité (NACE-3 digits), la date de début et la date de fin de la prestation d'emploi pour l'employeur (année et trimestre), la prestation principale de l'employeur, le lieu d'établissement (arrondissement), la taille de l'unité d'établissement (code), la rémunération imposable brute (par classe), le niveau d'instruction, le domaine d'étude, le code travailleur, la classe de travailleur, la date d'inscription au registre national (année), la date de naissance (en classes d'âge), la nomenclature de la position socio-économique, le salaire journalier moyen, l'équivalent temps plein, le nombre d'heures du temps partiel, le nombre de jours normalement rémunérés dans le trimestre pour les prestations à temps plein, le nombre de jours normalement rémunérés dans le trimestre pour les prestations à temps partiel, l'indicateur de travail frontalier, la profession, le code NACE, la date de début (trimestre et année), la date de fin (trimestre et année) et le revenu annuel (en classes).

Le projet de recherche vise à étudier comment les salariés belges temporairement exposés à une politique salariale différente via le détachement entrant ou sortant, changent leur comportement d'emploi ou de négociation de salaire au sein du marché du travail belge. Pour mettre en place cette analyse, il est nécessaire d'obtenir des données sur la carrière des employés belges au sein du marché du travail belge. Ainsi, les données liées à l'employeur belge, au salaire, au nombre d'heures travaillées, au poste de travail ainsi qu'à la rémunération totale sont nécessaires pour étudier les changements de mobilité et de négociation des employés pouvant faire suite à l'exposition au détachement. La nomenclature de la position socio-économique permet d'identifier les transitions notamment de l'emploi au chômage, de manière à identifier si les travailleurs ayant été exposés au détachement ont pu être davantage exposés à des situations de perte d'emploi. Les données sur le niveau d'éducation et la classe de travailleur sont nécessaires pour étudier si ces effets diffèrent selon le niveau de qualification des employés.

- 4) Des données issues de l'INASTI: le numéro de suivi sans signification attribuée, le code de profession exercée, le code NACE de l'activité, la date de début (trimestre et année) de l'affiliation à l'INASTI, la date de fin (trimestre et année) de l'affiliation à l'INASTI et le revenu annuel de l'individu (en classes).

Les données sur les indépendants sont également nécessaires pour observer les transitions des travailleurs domestiques de l'emploi salarié à l'emploi indépendant. Les données portant sur le salaire journalier et équivalent temps plein permettent d'obtenir des mesures de salaires comparables entre travailleurs.

- 5) Des données issues du Registre national: le numéro de suivi sans signification attribuée, la position LIPRO, le type de ménage, la date de naissance (année) (en classes), la date de décès (année et trimestre) et l'indicateur de naissance dans le ménage.

Les données d'état civil sont nécessaires pour observer les changements de structure familiale des employés domestiques pouvant également affecter le pouvoir de

négociation et les décisions d'emploi des salariés, et pour lesquelles il est nécessaire de contrôler. Les données d'état civil permettent d'identifier les changements de structure du ménage au cours du temps. Ces données sont nécessaires pour contrôler pour des facteurs extérieurs (mariage, naissance) qui peuvent affecter les décisions d'emploi des salariés sur le marché du travail. Pour identifier de manière précise les naissances d'enfants pouvant affecter de manière simultanée l'exposition au détachement et les comportements sur le marché du travail, il faut compléter les variables de registre nationale (LIPRO et type de ménage) avec des données sur le registre « origine ». Ces données permettent d'identifier pour chaque individu sa date de naissance, ainsi que l'indicateur de naissance dans le ménage.

- 6) Des données provenant du Fonds des accidents du travail (FEDRIS), le Collège Intermutualiste National (CIN) et SIGEDIS: le numéro de suivi sans signification attribuée, la date de l'accident de travail (année et trimestre), le début de la période d'incapacité (année et trimestre), la fin de la période d'incapacité (année et trimestre) et le code carrière.

Ces données sont nécessaires afin de pouvoir identifier des chocs exogènes à la probabilité qu'un employé belge soit exposé à une politique salariale étrangère via le détachement. Les changements inattendus au sein d'une entreprise qui augmentent la probabilité qu'un individu plutôt qu'un autre soit détaché à l'étranger sont indispensables pour l'étude. Par exemple, un décès au sein d'une entreprise peut augmenter la probabilité qu'une entreprise belge envoie ses salariés à l'étranger, ou utiliser de la main d'œuvre détachée. Par ailleurs, un accident du travail au sein d'une entreprise modifie de manière exogène la probabilité que les travailleurs de cette entreprise soient détachés. Toute incapacité de travail liée à un accident du travail, une maladie ou un congé maternité peut affecter de manière exogène la probabilité que les travailleurs d'une entreprise soient exposés au détachement. Les données sur le début et fin des périodes d'incapacité sont donc importantes pour identifier ces événements. Le code carrière permet d'identifier toute interruption de carrière ayant affecté les employés, pouvant affecter simultanément leur négociation d'emploi et de salaires, ainsi que la probabilité que leur employeur s'engage dans une transaction de détachement.

10. Dans une seconde phase, le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées est effectué dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance d'un de ses collaborateurs. Les chercheurs de la *Paris School of Economics* et de la *London School of Economics* ne pourront quitter les locaux de la BCSS qu'avec des données anonymisées. Dans cette seconde phase, la *Paris School of Economics* et la *London School of Economics* auront accès à certaines données non modifiées et réelles (pas en classes) à savoir les montants, l'arrondissement de la mission de travail, le code postal et la mission de travail à l'étranger de l'entièreté de la population afin d'y appliquer les applications qui auront été développées sur base des échantillons communiqués préalablement.
11. La recherche est réalisée à titre unique. Elle doit être terminée pour le 1er juin 2024. La *Paris School of Economics* et la *London School of Economics* conserveront ces données jusqu'à cette date et les détruiront ensuite.

12. La *Paris School of Economics* communiquerait les données à caractère personnel pseudonymisées reçues uniquement à son sous-traitant et non à des tiers.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

13. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

15. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime et qui est utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale à savoir l'étude des effets de la directive européenne sur le travail détaché sur le marché du travail belge.
16. Via ce projet, la *Paris School of Economics* et la *London School of Economics* souhaitent étudier comment l'arrivée de travailleurs détachés a pu affecter les travailleurs et les entreprises établies en Belgique, et comment les effets de cette main d'œuvre supplémentaire s'est distribuée entre les employeurs et les travailleurs belges évoluant dans différents secteurs et localités. Il s'agit également d'étudier les effets en termes de salaire, d'emploi et de profit de l'exposition au travail détaché. Le set de données fourni par la BCSS est limité aux objectifs poursuivis par l'étude et est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

### Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel communiquées ne concernent qu'un petit échantillon d'entreprises, au maximum 4500 (1500 par bases de données avec un chevauchement possible). Ces données qui proviennent de la banque de données *datawarehouse* marché du travail et protection sociale sont nécessaires en vue d'étudier les effets de la directive européenne sur le travail détaché sur le marché du travail belge. En outre, ces données sont pseudonymisées et leur traitement sera uniquement effectué à la *Paris School of Economics* et à la *London School of Economics* qui détruiront toutes les données une fois le projet terminé. Les individus concernés par l'étude ont un numéro d'ordre unique sans signification. Ces données sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à l'objectif de recherche.

#### Limitation de la conservation

18. La recherche est réalisée à titre unique. Elle doit être terminée pour le 1er juin 2024. La *Paris School of Economics* et la *London School of Economics* (en tant que sous-traitant) conserveront ces données jusqu'à cette date et les détruiront ensuite. Ce délai est raisonnable et pertinent quant à la finalité poursuivie.

#### Intégrité et confidentialité

19. La communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Dans une première phase, la *Paris School of Economics* et la *London School of Economics* reçoivent un échantillon des données visées ci-dessus. Dans une seconde phase, le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées est effectué dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance d'un de ses collaborateurs.
20. La *Paris School of Economics* est le responsable du traitement et la *London School of Economics* est le sous-traitant. La relation entre les deux organisations est régie en vertu de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
21. La Banque carrefour de la sécurité sociale procédera au préalable à une analyse *Small Cell Risk* (SCRA).
22. Lors du traitement des données à caractère personnel, la *Paris School of Economics* et la *London School of Economics* doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet

2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la *Paris School of Economics*, dans le cadre d'une étude des effets des mobilités géographiques intra-européennes sur les mécanismes de négociations et de mobilité au sein du marché du travail belge, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).